



**DELIBERATION N° 23/103 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE
APPROUVANT LE PROTOCOLE DE RÈGLEMENT AMIABLE ENTRE LA
COLLECTIVITÉ DE CORSE ET LA SOCIÉTÉ SARL AUTOCARS CORTENAI**

**CHÌ APPROVA U PRUTUCOLLU DI REGULAMENTU À BONU À BONU TRÀ A
CULLETTIVITÀ DI CORSICA È A SUCETÀ SARL AUTOCARS CORTENAI**

REUNION DU 26 JUILLET 2023

L'an deux mille vingt trois, le vingt six juillet, la Commission Permanente, convoquée le 18 juillet 2023, s'est réunie sous la présidence de Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Présidente de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean BIANCUCCI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, Julia TIBERI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Véronique ARRIGHI à M. Jean BIANCUCCI
Mme Valérie BOZZI à M. Jean-Martin MONDOLONI
M. Paul-Joseph CAITUCOLI à Mme Nadine NIVAGGIONI
Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS à M. Romain COLONNA
M. Xavier LACOMBE à Mme Christelle COMBETTE
M. Hyacinthe VANNI à Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS

ETAIT ABSENT : M.

Paul-Félix BENEDETTI

LA COMMISSION PERMANENTE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1,
- VU** le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.423-1,
- VU** les dispositions de l'article 2 de la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics,

- VU** la délibération n° 21/124 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le renouvellement de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- VU** la délibération n° 21/195 AC de l'Assemblée de Corse du 18 novembre 2021 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 23/023 AC de l'Assemblée de Corse du 9 mars 2023 portant approbation du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2023,
- VU** la délibération n° 22/001 CP de la Commission Permanente du 26 janvier 2022 portant adoption du cadre général d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente, modifiée,
- SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

CONSIDERANT que la SARL AUTOCARS CORTENAIS a été évincée d'un marché public conclu par le Conseil Départemental de la Haute-Corse et réclamait à ce titre une somme de 464 920 euros,

CONSIDERANT que le tribunal administratif de Bastia a résilié le marché en cause,

CONSIDERANT que la Cour Administrative d'Appel de Marseille a confirmé le jugement sur ce point et ordonné une expertise pour évaluation du préjudice,

CONSIDERANT que les parties ont décidé d'entrer en médiation,

CONSIDERANT que le cabinet Corse audit, mandaté par la Collectivité de Corse, a pu évaluer le préjudice à un montant de 102 876 euros,

CONSIDERANT que les parties ont trouvé un accord durant la médiation pour un montant total de 104 414,94 euros,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

Ont voté POUR (14) : Mmes et MM.

Véronique ARRIGHI, Jean BIANCUCCI, Valérie BOZZI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Xavier LACOMBE, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, Julia TIBERI, Hyacinthe VANNI.

ARTICLE PREMIER :

AUTORISE le Président du Conseil exécutif de Corse à signer le protocole de règlement transactionnel avec la SARL AUTOCARS CORTENNAIS tel que joint en annexe.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil exécutif de Corse à passer tous actes nécessaires à l'exécution du règlement sus-cité.

ARTICLE 3 :

PRECISE que les crédits afférents seront imputés sur les crédits de la Direction des Affaires Juridiques, programme 6153 du budget de la Collectivité de Corse.

ARTICLE 4 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 26 juillet 2023

La Présidente de l'Assemblée de Corse,



Marie-Antoinette MAUPERTUIS

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 26 JUILLET 2023

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**PRUTUCOLLU DI REGULAMENTU À BONU À BONU TRÀ
A CULLETTIVITÀ DI CORSICA È A SUCETÀ SARL
AUTOCARS CORTENAI**

**PROTOCOLE DE RÈGLEMENT AMIABLE ENTRE LA
COLLECTIVITÉ DE CORSE ET LA SOCIÉTÉ SARL
AUTOCARS CORTENAI**

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

RAPPEL DU CONTEXTE

Pour la mise en œuvre de prestations de transport de voyageurs par autocars afférente au programme 2016 de transports scolaires, l'ex-département de Haute-Corse avait engagé une procédure d'appel d'offres ouvert, portant sur 5 lots, dont le lot n° 3 pour la desserte des établissements secondaires de Corti et le lot n° 4 pour la desserte de l'école primaire de Francardu.

Cet appel d'offre s'est soldé par l'attribution des lots n°3 et 4 à la SAS RESTONICA VOYAGES.

Par une requête en date du 18 janvier 2017, la SARL AUTOCARs CORTENAIS demandait au Tribunal administratif de Bastia l'annulation des lots n°3 et 4 du marché ainsi conclu et à la condamnation du Département à lui verser une somme de 464 920 euros.

Par jugement n°1700055 en date du 03 octobre 2019, le tribunal administratif de Bastia, relevant une atteinte au principe d'égalité de traitement entre les candidats, résiliait les contrats en cause et rejetait les conclusions indemnitaires de la SARL AUTOCARs CORTENAIS.

Cette dernière a donc interjeté appel de cette décision, et demandait à la Cour administrative d'appel de Marseille de réformer le jugement susmentionné en ce qu'il rejetait ses conclusions indemnitaires.

Par arrêt avant dire droit, notifié le 29 mars 2021, la Cour administrative d'appel de Marseille a sursis à statuer et a ordonné une expertise contradictoire.

Elle a également annulé le jugement n°1700055 du tribunal administratif de Bastia en ce que celui-ci ne tirait pas les conclusions qui s'imposaient après la résiliation du contrat.

Par un rapport en date du 22 décembre 2021, l'expert, Madame Elisabeth NABET, a rendu son rapport définitif et a proposé de fixer le montant du préjudice à une somme de 61 092 euros.

Il est important de noter que, à ce stade, la SARL AUTOCARs CORTENAIS n'avait pas fourni l'ensemble des documents comptables demandés par l'expert, de sorte que le préjudice estimé dans son rapport était très probablement sous-évalué.

Conscientes de cette difficulté, les parties ont décidé d'entrer en médiation à compter

du 01 juin 2022 et ce, afin d'éviter une nouvelle demande d'expertise qui aurait entraîné du temps et des frais supplémentaires et dont l'issue aurait été incertaine.

Afin d'être assistée dans la conduite des négociations, la Collectivité de Corse s'est adjoint les services d'un expert-comptable, le cabinet Corse Audit.

SUR LA CONDUITE DE LA MEDIATION

Dans un premier temps, il a été demandé au cabinet Corse Audit de vérifier les montants issus du calcul de l'expert judiciaire. L'analyse du cabinet sur ce point confirmait le montant de 61 092 euros, qui était alors proposé à la SARL lors d'une première réunion de médiation, le 26 septembre 2022.

Cette proposition a été rejetée par la SARL AUTOCARS CORTENAIS qui s'est engagée à fournir les documents comptables manquants lors de l'expertise et a réclamé une somme de 138 000 euros au titre de son préjudice, à laquelle s'ajoutait une somme de 20 000 euros pour frais d'avocat, soit un total de **158 000 euros**.

Sur la base des documents complémentaires reçus, le cabinet Corse Audit a finalement conclu que le montant du préjudice pouvait être évalué, en fourchette basse, à la somme de 102 876 euros.

Les parties se sont à nouveau rencontrées le 17 avril 2023 et ont trouvé un accord autour de cette somme, à laquelle doivent être ajoutés les frais irrépétibles, négociés à hauteur de 2 500 euros, ainsi que la moitié des frais de médiation pour un montant de 1 674,60 euros.

Après déduction du tiers des frais d'expertise déjà supportés par la CdC, la somme à verser à la SAS AUTOCARS CORTENAIS s'élève donc à un montant de 104 414,94 euros (sur une somme initialement sollicitée devant le juge de 464 920 euros).

Le présent protocole vise à éteindre définitivement ce différend juridique né de l'action de l'ancien Département de Haute-Corse.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

Entre :

- **La collectivité de Corse (CdC)**, représentée par le président du conseil exécutif en exercice, demeurant et domicilié es qualités Hôtel de la collectivité de Corse, 22 cours Grandval – 20000 Ajaccio, dûment habilité à l'effet des présentes suivant délibération de l'assemblée de Corse / commission permanente en date du rendue exécutoire le

Ci-après dénommée la CdC ou la collectivité,

D'une part ;

Et :

- **La SAS Autocars Cortenais**, dont le siège social est route de Saint Pancrace – 20250 Corte, représentée par son président en exercice, demeurant et domicilié es qualités audit siège;

Ci-après dénommée la société,

D'une part ;

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE :

1. Suivant marchés en date du 28 octobre 2016 le département de la Haute Corse, aux droits et obligations duquel vient aujourd'hui la collectivité de Corse en vertu de l'article L 4421-1 du code général des collectivités territoriales, a attribué à la société Restonica Voyages l'exploitation d'un service de transport scolaire pour les lignes « *Pietroso-Vezzani-Corte* » (Lot n°3), d'une part, et « *Soveria-Omessa-Francardo* »(Lot n°4), d'autre part.

2. Par requête enregistrée au greffe du Tribunal Administratif de Bastia le 18 janvier 2017 sous le n° 1700055 la SAS Autocars Cortenais, candidat évincé, en a poursuivi à titre principal l'annulation et, subsidiairement, leur résiliation, outre la condamnation du département de la Haute Corse au paiement des sommes de :

- **5.000 euros**, en réparation du préjudice subi du fait de son éviction de la procédure de passation des lots en litige ;
- **459.920 euros**, en réparation du préjudice subi du fait de la perte de chance sérieuse d'être attributaire des lots n° 3 et 4 ;
- **3.000 euros**, au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative ;

3. Suivant décision en date du 03 octobre 2019, la juridiction a résilié les marchés en question dans un délai de six mois et rejeté les conclusions indemnitaires.

4. Saisie par la SAS Autocars Cortenais le 07 décembre 2019 la Cour Administrative d'Appel de Marseille a, par arrêt n° 19MA05384 du 29 mars 2021, considéré que la société était fondée à demander l'annulation du jugement entrepris en ce qu'il a rejeté ses conclusions tendant à la condamnation de la collectivité de Corse à l'indemniser de la marge nette perdue du fait de son éviction du marché (Annexe 1).

5. Estimant ne pas disposer des éléments lui permettant de déterminer cette dernière la Cour, avant de statuer sur les conclusions indemnitaires de l'appelante, a prescrit une expertise judiciaire aux fins notamment de déterminer, compte tenu des charges fixes et variables qu'elle aurait supportées dans l'exécution des marchés et, compte tenu des recettes procurées par ceux-ci, la marge nette perdue du fait de l'absence d'exécution desdits marchés par ses soins.

6. La mission d'expertise judiciaire a été confiée à Madame Elisabeth NABET suivant ordonnance en date du 20 avril 2021.

7. Laquelle a déposé son rapport le 22 décembre 2021 pour estimer, en l'état des pièces en sa possession, le préjudice subi par la SAS Autocars Cortenais à la somme de **61.092 euros** (Annexe 2).

8. La société a contesté ce montant à travers ses écritures produites le 02 mars 2022, pour conclure à la condamnation de la collectivité au paiement de la somme de **158.112,67 euros HT** en réparation dudit préjudice, ainsi qu'à **20.000 euros HT** au titre des frais et honoraires d'avocat exposés et strictement liés aux instances afférentes aux marchés litigieux et à l'expertise.

Outre les frais d'expertise, liquidés et taxés à la somme de **7.906,98 euros** par ordonnance de la présidente de la Cour en date du 15 février 2022 (Annexe 3), ainsi qu'à **3.000 euros** au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative.

9. Les parties se sont rapprochées en cours d'instance pour solliciter conjointement la désignation d'un médiateur afin de tenter de trouver une issue transactionnelle à leur différend.

10. Monsieur Bertrand MARECHAUX (SAS France COMITOR) a été commis en cette qualité suivant ordonnance n° 22MA01734 du président de la 6^{ème} chambre de la Cour en date du 22 juillet 2022 (Annexe 4).

11. La médiation a permis de concrétiser le rapprochement préalablement opéré sur la base notamment de la « note de synthèse sur le calcul du préjudice subi par les Autocars Cortenais à la suite du rejet des offres des lots 3 et 4 relatifs aux marchés des services de desserte d'établissements scolaires années 2016 à 2022 » établie par le cabinet d'expertise comptable « Corse Audit » mandaté par la collectivité de Corse pour l'assister dans le cadre de ses échanges avec l'entreprise, en date du 13 avril 2023 (Annexe 5).

Rapprochement qui a conduit les parties à consentir des concessions réciproques.

Ainsi la Collectivité de Corse s'engage-t-elle à régler à la société Autocars Cortenais une indemnité supérieure à celle retenue, en l'état des pièces à sa possession, par l'expert judiciaire.

Ceci, moyennant renonciation par l'entreprise à la fois au maintien de ses prétentions initiales et à toute procédure contentieuse ayant trait aux marchés en question.

12. C'est l'objet des présentes.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : La collectivité de Corse versera à la SAS Autocars Cortenais la somme de **100.240,34 euros TTC** du fait de son éviction des marchés passés du 28 octobre 2016 par le département de la Haute Corse, aux droits et obligations duquel vient aujourd'hui la collectivité de Corse, attribuant à la société Restonica Voyages l'exploitation d'un service de transport scolaire pour les lignes « *Pietroso-Vezzani-Corte* » (Lot n°3), d'une part, et « *Soveria-Omessa-Francardo* » (Lot n°4), d'autre part.

Ladite somme correspondant à la réparation de l'entier préjudice subi par l'entreprise, soit **102.876 € TTC**, telle que déterminée par le cabinet d'expertise comptable « *Corse Audit* » à travers sa note en date du 13 avril 2023, déduction faite de la somme de **2.635,66 euros TTC**, correspondant au tiers des frais d'expertise judiciaire, liquidés et taxés à la somme de **7.906,98 euros TTC**, que la SAS Autocars Cortenais supportera.

Article 2 : La collectivité de Corse versera à la SAS Autocars Cortenais la somme de **2.500 euros TTC** en application de l'article L 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : L'indemnité de **100.240,34 € TTC**, telle que fixée à l'article premier, ainsi que la somme de **2.500 euros** au titre des frais irrépétibles seront mandatées à la SAS Autocars Cortenais dans le délai de 30 jours à compter de la signature des présentes, ce dont la Collectivité de Corse justifiera auprès de l'entreprise sous huitaine une fois le mandatement opéré.

Article 4 : Les frais et honoraires de la médiation dus à la SAS France COMITOR , d'un montant de **3.349,20 € TTC** seront supportés par moitié, soit à hauteur de **1.674,60 € TTC** , par chacune des parties (Annexes 6 et 7).

Article 4 : Les frais et honoraires du cabinet d'expertise comptable « *Corse Audit* » , d'un montant de 17 010,00 € TTC, seront intégralement supportés par la collectivité de Corse(Annexe 8).

Article 5 : Sous réserve de l'exécution des articles 1^{er} et 2 , dans les conditions prévues à l'article 3, la SAS Autocars Cortenais se déclare intégralement satisfaite et acquittée de tous ses droits dans le cadre du différend qui l'oppose à la collectivité de Corse, objet du contentieux pendant devant la Cour Administrative d'Appel de Marseille sous le n° 19MA05384.

La SAS Autocars Cortenais s'engage en conséquence à se désister de son action devant ladite Cour dans le délai de quinze jours à compter de la date à laquelle elle aura eu connaissance du mandatement prévu à l'article 3.

Article 8 : La conclusion du présent protocole fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet.

Fait sur quatre pages, outre une liste des annexes et huit annexes, en six exemplaires ;

A Ajaccio, le

Pour la Collectivité de Corse,
Le Président du Conseil Exécutif de Corse ;

Pour la SAS Autocars Cortenais,
Son président en exercice ;

LISTE DES ANNEXES AU PROTOCOLE :

- Annexe 1 : Arrêt n° 19MA05384 de la Cour Administrative d'Appel de Marseille du 29 mars 2021
- Annexe 2 : Rapport d'expertise judiciaire de Madame Elisabeth NABET du 22 décembre 2021
- Annexe 3 : Ordonnance de la présidente de la Cour en date du 15 février 2022
- Annexe 4 : Ordonnance du président de la 6^{ème} chambre de la Cour en date du 22 juillet 2022
- Annexe 5 : Note de synthèse établie par le cabinet « *Corse Audit* » du 13 avril 2023
- Annexe 6 : Facture « *France COMITOR* » au nom de la collectivité de Corse du 27 avril 2023
- Annexe 7 : Facture « *France COMITOR* » au nom de la SAS Autocars Cortenais du 27 avril 2023
- Annexe 8 : Facture « *Corse Audit* » du 24 mai 2023